



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MFP MICHELIN - Site Combaude Ouest

Site de La Combaude
Place des Carmes Déchaux
63100 Clermont-Ferrand

Références : 20251016-RAP-63-0923-inspection_MFPM_CBD_Ouest

Code AIOT : 0005600332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement MFP MICHELIN - Site Combaude Ouest implanté 3, rue de la Charme 63100 Clermont-Ferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il aborde notamment les suites données au contrôle inopiné effectué en 2024 sur les rejets atmosphériques du site de la Combaude Ouest :

- 1ère série de mesures réalisée du 19 au 29/11/2024,
- 2ème série de mesures réalisée du 21 au 24/01/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MFP MICHELIN - Site Combaude Ouest
- 3, rue de la Charme 63100 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005600332
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Michelin de la Combaude a été scindé en deux parties en 2021, la partie Est du site ayant été cédée au groupe COMBRONDE qui réalise notamment la logistique des pneumatiques pour le compte de MICHELIN. Chaque site dispose de son propre arrêté préfectoral, le site Michelin étant soumis à enregistrement par AP du 03/08/2022.

Le site de la Combaude Ouest est spécialisé dans la préfabrication pour toutes les usines Michelin dans le monde avec les activités suivantes :

- moules de cuisson (fonderie aluminium J60) et usinage mécanique (J62)
- fils textiles encollés (Renfort Textile Z24) pour intégration au pneu
- recherche & développement (colle, résine, textile)
- logistique marchandises industrielles (pièces de rechange) au sein du bâtiment J57 d'une superficie de 10000 m²
- MEP (Michelin Engineering Polymeres).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 3.2.2.4	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 76.2	Sans objet
4	Plan de sobriété hydrique (PSH)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet principal de l'inspection était de faire le point sur les dépassements en COV constatés sur certains points de rejet lors du contrôle inopiné réalisé fin 2024 / début 2025 à la demande de la DREAL. Le problème concerne principalement le bâtiment Z24 (Renfort Textile) et plus précisément certaines cheminées des bancs n° 4 et 5. La chaudière installée au sein de Z24 présente également certaines anomalies au niveau des émissions en CO, dues à un rendement non optimal. L'exploitant est conscient du problème et une étude aéraulique du bâtiment Z24 est d'ores et déjà en cours qui devrait permettre de proposer des solutions de mise en conformité d'ici 2 ans. **Un plan d'actions global accompagné d'un échéancier de réalisation est attendu sous 6 mois de la part de l'exploitant.**

Par ailleurs, le nouveau banc n° 8 mis en service début 2025 est toujours en phase de validation, le paramétrage étant programmé sur 2 ans. Il devrait remplacer à terme les bancs n° 1 et 2 (et 3?).

L'exploitant annonce également l'arrêt du banc CVR (enduction de fibre de verre) au sein du bâtiment Y7. Un porter à connaissance du Préfet devra être adressé dans les meilleurs délais afin d'en évaluer les conséquences sur la rubrique 2940.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée :
Composés organiques volatils (COV) a) Les définitions prises en compte dans le présent article sont celles de l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 sus-visé. b) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . c) Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 sus-visé : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m ³ . En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m ³ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés. (...) e) Plan de gestion de solvants Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvant, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).
Constats : Les rejets en COVNM (composés organiques volatiles non méthaniques) de certaines cheminées de l'atelier Z24 sont supérieurs aux VLE fixées dans l'AP d'autorisation. Ces cheminées appartiennent aux bancs n° 4 et 5 correspondant respectivement aux 1 ^{er} et 2 ^{ème} séchage des textiles encollés, c'est-à-dire celles situées en début de process avec le maximum de colle. L'exploitant indique que le sujet est complexe : l'atelier Z24 nécessite lors du process un niveau de température, d'hygrométrie et d'ozone stable alors que le bâtiment est ancien et présente des problèmes d'isolation. Une étude aéraulique est en cours de réalisation par le bureau d'études R3I afin d'étudier les flux d'air en entrée comme en sortie du bâtiment, permettant à terme d'optimiser le captage des émissions et d'améliorer les rejets atmosphériques (horizon 2027). L'exploitant ne dispose pas de PGS (consommation très largement inférieure à 1 tonne d'après lui).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un plan d'actions avec un échéancier de réalisation à l'IIC, ainsi que les conclusions de l'étude aéraulique en cours sur Z24

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 3.2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques chaudière Z24

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit B112	Conduit Z24-3
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%
NOx en équivalent NO ₂	225	150
Monoxyde de carbone (CO) à compter du 1 ^{er} janvier 2030	-	100

Constats :

La chaudière de l'atelier Z24 fonctionne soit à pleine charge en période de production (rendement de l'ordre de 80 à 90 %), soit en régime dégradé en l'absence de production (efficacité de l'ordre de 10 %). Le brûleur de 5400 kW s'avère trop puissant par rapport aux besoins du process, entraînant des rejets en CO excessifs à faible rendement.

C'est manifestement ce qui s'est produit lors du contrôle inopiné réalisé sur cette chaudière le 29/11/2024 par Bureau Veritas (mention figurant dans le rapport BV: "La chaudière ne fonctionnant pas à son régime nominal, les VLE de vitesse et de débit ne sont pas applicable"), d'autant plus que l'exploitant a fait réaliser des mesures dans le cadre de son suivi interne le 05/11/2024 en phase de pleine production (vitesse et débit proches du nominal) dont les résultats se sont avérés conformes à la fois pour les NOx et le CO (cf rapport d'essais APAVE du 20/11/2024).

L'exploitant indique qu'un changement de brûleur est acté pour fin 2026 avec la mise en place d'un brûleur moins puissant permettant de mieux maîtriser à la fois le rendement et la consommation de la chaudière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra un rapport à connaissance quand le nouveau brûleur sera opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses
Prescription contrôlée :
Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de substances et préparations dangereuses portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats :
L'atelier W5 de fabrication des colles a été visité lors de l'inspection. Les colles utilisées sont fabriquées à partir de latex, de résine et d'ammoniac mélangés à de l'eau. La résine contient du Formol 30/1.5 (UN2209, classe 8) qui est stocké dans des récipients mobiles type GRV de 1000 litres installés sous rétention (idem pour les récipients d'ammoniac qui sont stockés séparément).
La fiche de données de sécurité (FDS) du formaldéhyde 30/1.5 est disponible sur site (FDS révisée en mai 2024). Les étiquetages réglementaires sont présents sur les emballages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de sobriété hydrique (PSH)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée :
Le présent arrêté s'applique aux ICPE dont le prélèvement total annuel est supérieur à 10000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation, soit à enregistrement.
Constats :
L'exploitant a déclaré un prélèvement d'eau supérieur à 10000 m ³ sur les 3 dernières années (source GEREP). Le site est donc soumis aux dispositions de l'AM du 30/06/2023 en cas de sécheresse, sauf à disposer d'un plan de sobriété hydrique validé par les autorités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le PSH actualisé du site à l'IIC (déjà demandé en 2024)

Type de suites proposées : Sans suite